



**Direction générale du territoire
et du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Perroy
Le Prieuré 5
1166 Perroy

Personne de contact : Adrienne Schneider
T 021 316 17 97
E adrienne.schneider@vd.ch
N/réf. 204444/FSR

Lausanne, le 11 juillet 2023

**Commune de Perroy
Plan d'affectation communal
Examen préalable**

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Avis préliminaire	09.07.2023	
Séance de coordination	03.05.2022	
Réception du dossier pour examen préalable	04.04.2023	
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 1 :2'500	29.03.2023
Plan au 1 :1'000	29.03.2023
Règlement	29.03.2023

Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT et ses annexes	29.03.2023
--	------------

PRÉSENTATION DU PROJET

La commune de Perroy est régie par un plan des zones approuvé en 1983 ainsi que par plusieurs planifications de détails approuvées entre 1983 et 1988. Ces plans ont donc dépassé leur horizon de planification et la mise en conformité avec la législation actuelle, notamment le plan directeur cantonal (PDCn) et la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) est nécessaire.

A ce titre, le projet prévoit la réduction de la zone à bâtir de la commune qui est surdimensionnée. La commune profite de la révision afin de protéger le patrimoine bâti et naturel. De plus, la révision porte également sur la mise en conformité des dispositions réglementaires avec les législations cantonales et fédérales relatives à l'aménagement du territoire et aux différentes thématiques liées.

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique du résultat de l'examen des différentes thématiques activées par le dossier. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice			DGTL-DIP/SPEI DGMR-P
Principes d'aménagement	Dimensionnement			DGTL-DAM DGTL-DIP/SPEI
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé		DGTL-DAM	
Affectation	Type de zones	DGAV	DGTL-DAM	
Affectation	Zone d'activités			DGTL-DIP/SPEI
Affectation	Installations publiques		DGTL-DAM DGCS-SEPS	
Affectation	Surfaces d'assolement	DGAV		
Mobilité	Mobilité douce		DGMR-MT	
Mobilité	Stationnement		DGMR-P	
Patrimoine culturel	ISOS		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Recensement et objets protégés		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Inventaire des voies de communication historiques (IVS)		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Archéologie		DGIP-ARCHE	
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Protection des arbres		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Délimitation de l'aire forestière		DGE-FORET	
Patrimoine naturel	Constatation de la nature forestière		DGE-FORET	
Protection de l'homme et de l'environnement	Planification énergétique		DGE-DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Degré de sensibilité au bruit		DGE-ARC	
Protection de l'homme et de l'environnement	Risque d'accident majeur		DGE-ARC	
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux	OFCO		DGE-ASS/AUR
	Eaux météoriques	DGE-EAU/EH		
	Eaux souterraines		DGE-EAU/HG	
	Espaces réservés aux eaux		DGE-EAU/EH	
Protection de l'homme et de l'environnement	Sites pollués		DGE-GEODE	DGE-ASS/AI
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels			DGE-GEODE/DN

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Au vu du traitement non conforme de certaines, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné à la procédure suivante :

- Délimitation de l'aire forestière.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Fabien Steiner
urbaniste

Annexes

préavis OFROU

Copie

Services cantonaux consultés

Plarel SA

**PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX - COMMUNE DE PERROY – N° 204444
PLAN D’AFFECTATION COMMUNAL**

EXAMEN PRÉALABLE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

1. DGTL - DIRECTION DE L’AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)

Répondant : Fabien Steiner
T: 021 316 79 37
M : fabien.steiner@vd.ch
Date du préavis : 06.07.2023

1.1 TERRITOIRE URBANISÉ : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Le territoire urbanisé (TU) de la commune de Perroy doit être adapté pour respecter les principes définis dans la fiche d’application. Plusieurs parcelles ou parties de parcelles doivent être retirées du territoire urbanisé. Il s’agit notamment de la partie ouest de la parcelle n° 782 en nature de vigne.

De plus, le secteur Montelly, distant de plus de 50 mètres du noyau du village, ne peut pas être considéré comme faisant partie du territoire urbanisé.

[Rapport 47 OAT](#)

Demandes :

- Adapter le TU en excluant le secteur susmentionné.
- Exclure la partie ouest de la parcelle n° 782 du TU.

1.2 REDIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BATIR D’HABITATION ET MIXTE : NON CONFORME À ANALYSER

1.2.1 Redimensionnement

Selon la simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir transmise par la commune, la capacité d’accueil avant révision est supérieure de 207 habitants par rapport aux prévisions démographiques à l’horizon 2036. Après révision, il subsiste un surdimensionnement de 74 habitants selon la variante transmise par la commune.

La DGTL remercie la commune de Perroy pour le travail effectué sur le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte qui est déjà bien abouti et peut être salué. Cependant, selon le projet transmis, un surdimensionnement subsiste et nous constatons que plusieurs parcelles peuvent encore faire l'objet d'un redimensionnement afin que la commune soit correctement dimensionnée. Il s'agit notamment de plusieurs parcelles situées en dehors du territoire urbanisé et en frange de la zone à bâtir. Elles doivent être dézonées pour répondre aux principes de redimensionnement tels que précisés dans notre fiche d'application. Nous précisons également qu'un projet intentionnel de construction n'est pas suffisant. Un permis de construire en force est nécessaire afin de pouvoir maintenir une parcelle en zone à bâtir.

[Plans, rapport 47 OAT, règlement, simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir](#)

Demandes :

- Affecter les parcelles 999, 373 (partie ouest) et 378 en zone viticole.
- Affecter la parcelle 134 en zone agricole.
- Affecter les parcelles 456 et 463 en zone viticole.

Au vu des éléments encore à redimensionner, le surdimensionnement incompressible annoncé par le bilan du redimensionnement n'est pas accepté.

Pour le surplus, nous vous rappelons que la DGTL-DAM n'exige pas de prendre des mesures allant plus loin que les 5 principes relatifs au redimensionnement. Par exemple, les dézonages prévus sur les parcelles n° 240 et 247 (non exhaustifs) vont plus loin que ce qui est demandé et peuvent avoir pour conséquence de rendre des constructions existantes non conformes.

1.2.2 Indices d'utilisation du sol

La DGTL constate qu'il est prévu de modifier l'indice de plusieurs parcelles comprises dans l'ancien Plan d'extension derrière le village. Aujourd'hui celui-ci définit des aires de construction et il est prévu de fixer un indice de surface bâtie (ISB) dans le futur règlement. Cependant et tant qu'une commune reste surdimensionnée, les indices d'utilisation du sol des zones d'habitation et mixtes confirmées ne doivent pas être modifiés. En effet, une augmentation de l'indice aggraverait le surdimensionnement et une diminution de l'indice irait à l'encontre du principe de densification du bâti. Dès lors, il est nécessaire de maintenir les indices existants.

De plus, le village de Perroy est reconnu comme faisant partie de l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS). La DGTL n'exige ainsi pas la définition d'un indice pour ce secteur et les aires de constructions actuelles pourraient être maintenues.

De même en ce qui concerne le secteur du lac, le règlement prévoit un report des droits de la zone de verdure 15 LAT et la zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT vers la zone constructible. Or, ce report des droits à bâtir ne peut pas être admis en ce qui concerne la zone de protection de la nature et du paysage car il s'agit d'une zone à protéger à l'extérieur des zones à bâtir 17 LAT.

[Rapport 47 OAT, règlement, simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir](#)

Demandes :

- Maintenir les indices existants en reportant les aires de construction ou définir plusieurs zones centrales avec des indices plus proches des valeurs actuelles de mesure d'utilisation du sol.
- Modifier l'article 2.2 du règlement relatif à la surface de terrain déterminante en excluant la zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT.

1.2.3 Extensions de la zone à bâtir

La commune de Perroy prévoit d'affecter plusieurs parties de parcelles actuellement en zone viticole en zone de verdure ou zone centrale 15 LAT. La DGTL a effectué une analyse afin de déterminer si les extensions souhaitées pouvaient être admises malgré le surdimensionnement de la commune.

Sur les parcelles n° 375 et 842, il est proposé d'affecter les portions de parcelles actuellement en zone viticole en de la zone de verdure. Ces modifications n'auront pas de conséquence sur le dimensionnement de la commune et peuvent être admises.

Sur la parcelle n° 782, il est prévu d'étendre la zone centrale afin que le bâtiment ECA 635 soit entièrement compris dans celle-ci. Le bâtiment datant de 1993 et l'adaptation n'offrant pas de droits à bâtir supplémentaires, cette modification peut être admise.

En ce qui concerne la parcelle n° 541 et comme précisé lors des différentes séances de coordination réalisées, l'affectation des bâtiments au nord de la parcelle en zone centrale est considérée comme une extension de la zone à bâtir. En effet, le Conseil d'Etat n'avait pas approuvé l'affectation en zone de bourg et hameau sur le plan des zones communal de 1983 selon sa décision du 4 février 1983. Dès lors cette extension n'est pas admise.

Comme exposé dans les notes de séances du 3 mai 2023 et du 18 octobre 2022, nous proposons que la parcelle 541 soit affectée en zone de site construit protégé 17 LAT. Dans le cas contraire, le parcelle sera affectée en zone agricole.

[Rapport 47 OAT, plans, règlement](#)

Demande :

- Affecter la parcelle 541 en zone de site construit protégé 17 LAT ou en zone agricole.

1.2.4 Disponibilité des terrains

Le projet soumet plusieurs parcelles à la disponibilité des terrains conformément à l'article 52 LATC. Cependant, au moins une parcelle libre de constructions n'est pas soumise à la disponibilité des terrains.

Demande :

- Soumettre à la disponibilité des terrains la parcelle n° 597.

1.3 DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS (15 LAT, 18 LAT) : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Le projet propose de définir une zone d'utilité publique 15 LAT pour l'ensemble des sites occupés par des équipements publics, ainsi qu'une zone affectée à des besoins publics 18 LAT. Le dimensionnement de la zone à bâtir pour une zone affectée à des besoins publics doit répondre à un besoin concret dimensionné à 15 ans.

En ce qui concerne la création d'une nouvelle zone affectée à des besoins publics sur la parcelle n° 164 pour répondre aux besoins scolaires et sportifs intercommunaux, elle a fait l'objet de plusieurs discussions entre la commune et le Canton. Suite à la séance ayant eu lieu en octobre 2022, la DGTL est entrée en matière pour la création de cette zone et l'emprise sur les SDA de 12'985 m² qui en découle.

Le projet prévoit une zone affectée à des besoins publics 18 LAT sur la parcelle n° 492 où sont situés l'abri de protection civile et un parc public. Cependant, ces installations ne sont pas imposées par leur destination hors zone à bâtir. Vu la situation géographique de la parcelle n° 492, nous pouvons admettre une zone affectée à des besoins publics 15 LAT.

[Plans, rapport 47 OAT, règlement](#)

Demande :

- Affecter la parcelle n° 492 en zone affectée à des besoins publics 15 LAT.

1.4 SURFACE D'ASSOLEMENT (SDA) : CONFORME

Les modifications du plan général d'affectation prévoient des emprises sur les surfaces d'assolement de 12'985 m² pour le programme scolaire et sportif d'intérêt régional.

L'article 30 OAT autorise l'empiètement sur des SDA « lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement » et « lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances ». Les objectifs que le Canton estime importants sont listés dans la mesure F12 du plan directeur cantonal.

Cette emprise est justifiée au sens des mesures F12 et B41 du PDcn et peut être admise par la DGTL.

Cette emprise devra faire l'objet d'une priorisation par le Conseil d'Etat avant de pouvoir être validée.

1.5 AFFECTATION DES ZONES : NON CONFORME À TRANSCRIRE

1.5.1 Zone mixte 15 LAT

Par courriel du 6 juillet 2023, vous nous avez transmis la volonté d'inclure une précision au règlement concernant la zone mixte. Votre règlement précise que dans la zone mixte, les locaux affectés à une activité professionnelle comptent pour la moitié de leur surface lorsqu'ils sont situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment.

Cependant, nous ne pouvons pas admettre cette proposition. En effet, il n'est pas possible d'établir un bonus de ce type en ce qui concerne le calcul de la capacité constructive.

Par ailleurs, les parts minimum d'habitation et d'activités doivent être définies.

[Règlement](#)

Demande :

- Art. 16.1 : A modifier. De plus, conformément à la directive NORMAT2, des droits à bâtir minimaux doivent être garantis pour chacune des affectations.

1.5.2 Zone de verdure 15 LAT C

Conformément à la demande de la direction générale de l'environnement, Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU/EH), plusieurs parcelles affectées en zone à bâtir sont situées en partie à l'intérieur de l'espace réservée aux eaux (ERE) et doivent être affectées en zone de verdure 15 LAT. Il s'agit par exemple (non exhaustif) des parcelles n° 350, 378, 635, 243, 721 et 728.

Ainsi, il est nécessaire de créer une zone de verdure 15 LAT C destinée à garantir à long terme les fonctions naturelles des eaux, la protection contre les crues et l'utilisation des eaux à l'intérieur de la zone à bâtir.

[Plan, règlement](#)

Demande :

- Créer une zone de verdure 15 LAT C et y affecter les parcelles situées dans l'ERE.

1.6 MODIFICATION DE DÉTAIL : NON CONFORME À TRANSCRIRE

[Plans](#)

Demandes :

- Nommer le périmètre du plan : périmètre des plans d'affectation légalisés conformément à la fiche d'application NORMAT2.
- Mettre à jour la base cadastrale avant la mise à l'enquête publique. La lecture du plan est rendue difficile avec une base cadastrale désuète. Le plan devra être authentifié par un géomètre.
- Modifier dans le cartouche des plans : « Approuvé ~~préalablement~~ ».
- Légende du plan d'affectation village : il manque la zone agricole protégée 16 LAT.

Règlement

La DGTL rend attentive la Municipalité au fait que les formulations au conditionnel et les règles indiquant « la municipalité peut... » ouvrent la voie à l'arbitraire. Il est souvent préférable de définir dès à présent les règles qui s'appliquent. De plus, le rappel de législation est inutile.

Demandes :

- Art. 1.3 : le fonctionnement de cette commission n'a pas à être réglé ici. Supprimer les deux dernières phrases.
- Art. 2.2 al. 1 : les reports de droits à bâtir et de protection de la nature et du paysage ne sont pas admis.
- Art. 6.15 : supprimer la 2^e phrase car elle relève du règlement sur les émoluments.
- Art. 9.1, 10.1 et 11.1 : la destination fait penser à une zone mixte. Il faut la corriger « ... est destinée à l'habitat. Des activités Peuvent être admises ».
- Art 13.1 : à supprimer selon la remarque effectuée dans le chapitre relatif à la zone affectée à des besoins publics.
- Art 23 et 24 : ajouter un alinéa précisant que tout projet doit être soumis à l'accord préalable du Département compétent.
- Art. 29.1 : supprimer les deux puces, car réglé par le droit cantonal.

2. DGTL - DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX (DGTL-DIP) – AMÉLIORATIONS FONCIÈRES

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Denis Leroy

3. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX (DGTL-DIP) - SITES ET PROJETS STRATÉGIQUES (DGTL-SPS) ET UNITÉ ÉCONOMIE RÉGIONALE DU SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI-UER)

Répondants : Igor Reinhardt & Sophie Logean

T : 021/316 74 14 (I. Reinhardt)

M : igor.reinhardt@vd.ch

Date du préavis : 26.5. 2023

3.1 PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT : NON CONFORME À ANALYSER

3.1.1 Planification directrice

Selon la stratégie régionale de gestion des zones d'activités en cours d'élaboration, la région de Nyon est sous-dimensionnée en zones d'activités économiques. S'agissant de la confirmation de zones d'activités dans une région qui sera vraisemblablement en pénurie de zones d'activités à l'horizon 2030, le plan d'affectation communal (PACom) n'est pas conditionné à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités. Mais il doit s'inscrire aux orientations de la stratégie en élaboration.

Le PACom affecte la zone d'activités économiques A et B aux activités moyennement gênantes, y compris tertiaires et commerciales de vente. La stratégie régionale classe les secteurs de ces deux zones en « zone d'activités locale (ZAL) » : la zone d'activités économiques A en « ZAL Grandes entreprises et enseignes spécialisées », la zone d'activités économiques B en « ZAL Petits sites d'activités excentrés ».

La stratégie régionale réserve ces deux types de ZAL en priorité à l'accueil d'entreprises ne pouvant pas s'implanter dans d'autres types de zones, à savoir les activités industrielles, artisanales et logistiques, toute en visant à pérenniser les entreprises et emplois existants. Les activités tertiaires et commerciales (de vente) peuvent accessoirement être admises dans les « ZAL Grandes entreprises et enseignes spécialisées », à condition de disposer d'une très bonne à excellente desserte en transport publics. La desserte en transports publics des zones d'activités du PACom étant moyenne à faible, les activités tertiaires et commerciales ne sont pas admissibles selon la stratégie. Les activités tertiaires et les commerces existants pourront se développer selon les dispositions légales relative à la situation acquise (art. 80 LATC).

Le PACom permet un appartement par entreprise pour les besoins de gardiennage. Selon le plan directeur cantonal (PDCn), mesure D12, les zones d'activités sont à réserver aux activités, à l'exclusion du logement.

Règlement

Demandes :

- Zone d'activités économiques A et B – règlement art. 14.1 et 15.1 : Destiner ces zones aux activités industrielles, artisanales et logistiques, en excluant les activités tertiaires et de vente de la destination de ces zones.

A noter : les activités administratives et de vente liées à une activité industrielle, artisanale ou logistique sur place sont assimilables à cette dernière. Les activités du garage existant peuvent être assimilées aux activités artisanales.

- Zone d'activités économiques A et B – règlement art. 14.1 et 15.1 : n'admettre le logement qu'à titre exceptionnel s'il est nécessaire à l'activité de l'entreprise (garde, surveillance). Le cas échéant, il doit être limité, intégré au bâtiment d'activité et ne pas se situer en rez-de-chaussée. Le règlement du plan d'affectation doit clairement indiquer ces contraintes.

3.1.2 Dimensionnement

Le projet de PACom confirme les zones d'activités en maintenant les règles constructives. Le rapport 47 OAT n'explique pas dans quelle mesure ces règles permettent d'assurer une utilisation optimale du sol et pourquoi une densification n'est pas possible.

Règlement / rapport 47 OAT

Demande :

- Densifier les zones d'activités économiques 15 LAT A et B, ou, le cas échéant, démontrer pour quelles raisons une densification n'est pas possible.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

4. DGE - DIRECTION DE L'ÉNERGIE (DGE-DIREN)

Direction de l'énergie

Répondant : Antoine Boss

T: 021 316 75 86

M : antoine.boss@vd.ch

Date du préavis : 13.04.2023

4.1 PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Règlement

Demandes :

- A l'art. 7.7 al. 3 du règlement, supprimer la phrase « Les installations solaires doivent être adaptées au toit conformément aux art. 18a al. 1 LAT et 32a OAT. » car la Commune n'a pas la compétence d'imposer dans tous les cas les critères de l'art. 32a OAT. Adapter la phrase précédente de manière à laisser la possibilité de mettre une installation solaire, par exemple en ajoutant « à l'exception des surfaces utilisées par les installations solaires ».
- A l'art. 7.8 du règlement, supprimer l'exigence qui impose que « les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques doivent être intégrés au même niveau que les tuiles » car

la Commune n'a pas la compétence d'édicter une telle règle dans toute la zone centrale 15 LAT A. En effet, en dehors des biens culturels d'importance nationale, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits au sens des art. 18a LAT et 32a OAT sont exemptés d'autorisation.

**5. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) -
DIVISION AIR, CLIMAT ET RISQUES TECHNOLOGIQUES (DGE-ARC)**

Répondant : Bertrand Belly
T : 021 316 43 66
M : bertrand.belly@vd.ch
Date du préavis : 17.05.23

5.1 DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT : NON CONFORME À TRANSCRIRE

La révision de PACom entraîne une diminution du DS de la Zone d'habitation de faible densité 15 LAT (Gare – Chêne – Vigneron) de DSIII actuel vers DSII. Sur la base du dossier d'assainissement du bruit routier, ceci entraînerait des dépassements des nouvelles valeurs limites plus sévères vis-à-vis du bruit routier (route des Vignerons).

[Règlement art. 9.1 et 9.9 :](#)

Demande :

- maintenir l'affectation de la zone d'habitation de faible densité 15 LAT (Gare - Chêne - Vigneron) avec des activités moyennement gênantes (art. 9.1) permettant de maintenir l'attribution d'un DS III.

Répondant : Lise Castella
T : 021 316 43 61
M : lise.castella@vd.ch
Date du préavis : 11.05.2023

**5.2 COORDINATION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS
MAJEURS : NON CONFORME À TRANSCRIRE**

[Rapport 47OAT](#)

Contrairement à ce qui est indiqué en p. 29 du rapport, des zones à bâtir se trouvent à l'intérieur des périmètres de consultation OPAM.

Demande :

- Le rapport 47OAT doit être modifié en conséquence.

Plan

Demande :

- Les périmètres de consultation des voies CFF et de l'autoroute A1 doivent être représentés.

Règlement

Demandes :

- Le règlement doit contenir un article concernant la problématique des accidents majeurs. Celui-ci doit mentionner les points suivants et peut être formulé ainsi :
- À l'intérieur des périmètres de consultation OPAM, une étude de risque peut être exigée pour toute nouvelle construction, transformation, agrandissement ou changement de destination et des mesures constructives peuvent en découler. Dans tous les cas, lors de la demande de permis de construire, les mesures mises en place pour protéger les personnes devront être présentées.
- Les « objets sensibles » comme les écoles, jardins d'enfants, crèches, EMS ou toute autre installation abritant des personnes difficiles à évacuer sont en principe proscrits à l'intérieur des périmètres de consultation OPAM.
- À titre exceptionnel, des « objets sensibles » et d'intérêt public prépondérant peuvent être réalisés à une distance d'au moins 50 m de l'installation soumise à l'OPAM pour autant que des mesures fortes de réduction des risques soient mises en place et qu'une étude démontre que ces mesures sont suffisantes pour assurer la protection des personnes.

6. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - ASSAINISSEMENT URBAIN ET RURAL (DGE-ASS/AUR)

6.1 PROTECTION DE L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT / ÉVACUATION DES EAUX : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Répondant : Olivier Desclaux

T: 021 316 03 00

M : olivier.desclaux@vd.ch

Date du préavis : 01.05.23

Le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la localité de Perroy a été approuvé le 3 novembre 2011. La commune est membre de deux associations intercommunales d'épuration :

- Le PGEEi de l'Association Intercommunale pour l'épuration des eaux Bougy-Villars – Féchy – Perroy a été approuvé le 25 avril 2013.
- Le PGEEi de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux de Rolle et environs.

Ces documents n'ont pas fait l'objet de mises à jour récentes depuis.

Le présent Plan d'Affectation Communal prévoit la diminution des zones à urbaniser représentant environ 90 logements. Les réseaux sont de capacité suffisante. Le rapport 47 OAT fait mention d'une utilisation de 300 m³ de boues d'épuration issues de la STEP de Perroy, comme engrais des cultures (Paragraphe 3.3).

[Rapport 47 OAT](#)

Demande :

- Nous rappelons que l'utilisation des boues d'épuration comme engrais dans les cultures est interdite depuis 2008. Le paragraphe doit par conséquent être adapté et si besoin, le procédé d'élimination des boues d'épuration de la STEP de Perroy, en lien avec l'AIEE.

7. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL (DGE-ASS/AI)

Répondant: Denise Bussien

T: 021 316 00 37

M: denise.bussien-grosjean@vd.ch

Date du préavis : 24.04.23

7.1 SITES POLLUÉS : NON CONFORME, À ANALYSER

7.1.1 Sites pollués d'aires d'exploitation, buttes de tir et lieux d'accidents

[Rapport 47 OAT](#)

Le rapport liste tous les sites pollués sis sur la commune mais ne fait pas état d'une analyse du point de vue des sites pollués afin d'évaluer si les modifications du plan d'aménagement ont une incidence sur ces sites.

Demande :

- Les exigences minimales détaillées au point 4 de la fiche d'application "Comment établir un projet de planification comprenant des sites répertoriés au cadastre des sites pollués?" doivent être traitées.

Règlement

Le règlement ne mentionne pas de site pollué qui pourrait être impacté par les modifications du plan d'aménagement.

Demande :

- Les exigences minimales détaillées au point 4 de la fiche d'application "Comment établir un projet de planification comprenant des sites répertoriés au cadastre des sites pollués?" doivent être prises en considération.

Plan

Une fois l'analyse faite, les sites pollués concernés par les modifications du plan d'aménagement sont à faire figurer sur le plan.

Demande :

- Les sites concernés doivent être identifiés sur le plan conformément au point 4 de la fiche d'application "Comment établir un projet de planification comprenant des sites répertoriés au cadastre des sites pollués?".

La fiche d'application est accessible via le lien internet suivant:

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/amenagement/Fiches_application/Protection_homme_et_environment/22.08.12_Fiche_Sites_pollu%C3%A9s.pdf

Les compléments d'informations demandés ci-dessus devront être transmis pour contrôle à la DGE-DIREV-ASS (SIPO)

8. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - DANGERS NATURELS (DGE-GEODE/DN)

Répondant : Nicolas Gendre

T: +41 21 316 47 94

M : nicolas.gendre@vd.ch

Date du préavis : 03.05.23

8.1 DANGERS NATURELS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

[ERPP, rapport 47 OAT, plan d'aménagement, règlement](#)

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude par les bureaux ABA-GEOL et triform (cf. rapport technique du 24.11.2022) ainsi que d'une transcription dans le plan et dans le règlement, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE émet tout de même les remarques suivantes :

Rapport 47 OAT

- En page 26, la carte de glissement de terrains DUTI a été mise dans le rapport sous la dénomination : « Carte des dangers de glissements de terrains permanents profonds ». Il faut la remplacer par la bonne carte de dangers naturels de glissement permanent profond (cf. ERPP) ;
- La DGE-EAU ajoute les points suivants :
 - o Le périmètre PPA est concerné par un risque de ruissellement selon la carte élaborée en 2018 par l'Office fédéral de l'environnement ;
 - o Le chapitre 3.2 à la page 32 doit être complété par l'indication du danger lié au ruissellement.

Règlement

- Art. 6.13, fusionner l'alinéa 3 et 4 afin d'en faire un seul pour les mesures spécifiques liées aux glissements permanents ;
- La DGE-EAU ajoute les points suivants :
 - o Le périmètre PACom est concerné par un risque de ruissellement selon la carte élaborée en 2018 par l'Office fédéral de l'environnement ;
 - o L'article 6.13 doit être complété avec un alinéa qui indique le danger du ruissellement.

9. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - GESTION DES DÉCHETS (DGE-GEODE/GD)

DGE-GEODE-GD

Répondant : Philippe Veuve

T: 021 316 75 28

M : philippe.veuve@vd.ch

Date du préavis : 24.04.2023

9.1 SITES POLLUÉS : ANCIENNES DÉCHARGES : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Rapport d'aménagement selon art. 47 OAT

En vertu de l'art. 6a OSites, l'autorité tient compte du cadastre des sites pollués lors de l'établissement des plans directeurs et des plans d'affectation. Selon l'art. 9 LASP, le changement d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué requiert l'autorisation préalable du département.

Celui-ci fixe au besoin les conditions. Il est dès lors demandé lors de la planification que le porteur du projet :

Demandes :

- inventorie les sites inscrits au cadastre des sites pollués sis dans l'emprise du projet de plan d'affectation ;
- détermine quelle autorité est compétente pour les sites répertoriés ;
- évalue si le projet peut engendrer une modification du statut du site ;
- coordonne si nécessaire avec l'autorité compétente la réalisation des investigations pour que l'autorité puisse statuer sur les éventuels besoins de surveillance ou d'assainissement du site en relation avec le projet.

Le chapitre "Sites pollués" sera complété en ce sens en indiquant les contraintes associées pour le projet de planification (par ex. délais pour réaliser les investigations, surveillance en cours, délais des assainissements, etc.).

Les différents cadastres des sites pollués sont disponibles aux adresses suivantes :

- Vaud : www.vd.ch/sites-pollues
- OFT : www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-a-z/environnement/sites-contamines/cadastre-des-sites-pollues.html
- DDPS : www.csp-ddps.ch/
- OFAC : www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/experts/aerodromes/cadastre-des-sites-contamines-sur-les-aerodromes-civils--casip-o.html

Règlement plan d'affectation communal

Demandes :

- Une mention des éléments précités sera indiquée dans le règlement le cas échéant.
- Pour les sites pollués concernés par un changement d'affectation, un article mentionnant les points suivants y sera intégré :
 - Al. 1 La/les parcelle(s) X,Y, concernée(s) par un changement d'affectation, est/sont répertoriée(s) au cadastre des sites pollués (+ numéro site).
 - Al.2 Ce(s) site(s) est/sont de compétence cantonale.
 - Al. 3. Tout projet de construction sur un site pollué est soumis à l'art. 3 OSites. En cas de nécessité d'assainissement, un projet d'assainissement doit être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec la demande de permis de construire.

Plan d'affectation communal

Demande :

- Le plan d'affectation ne mentionnera que les sites concernés par un changement d'affectation qui a une incidence sur la constructibilité du terrain (par exemple reconversion de friche industrielle en zone d'habitation). Le cas échéant, la légende indiquera qu'il s'agit uniquement des sites pollués concernés par un changement d'affectation.

10. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION RESSOURCES EN EAU ET ÉCONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU) - ECONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU/EH)

Répondant : Joël Varidel

T : 021 316 75 13

M : joel.varidel@vd.ch

Date du préavis : 26.05.2023

10.1 EAUX MÉTÉORIQUES : CONFORME

[Rapport 47OAT](#)

Aucune demande

[Plan](#)

Aucune demande

[Règlement](#)

Aucune demande

10.2 ESPACES RÉSERVÉS AUX EAUX : NON-CONFORME À TRANSCRIRE

[Rapport 47OAT](#)

Aucune demande

[Plan](#)

Demande :

- La légende des 2 plans (plan d'affectation du village et plan général d'affectation) doivent être complétées par « Espace réservé aux eaux selon OEaux art. 41a, b et c ».

Plan d'affectation du village

A plusieurs endroits, la limite de l'ERE empiète sur la zone à bâtir. A ces endroits, l'affectation doit correspondre à la zone de verdure 15 LAT.

Règlement

- Définir une zone de verdure pour la zone à bâtir située à l'intérieur de l'ERE.

11. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION RESSOURCES EN EAU ET ÉCONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU) - EAUX SOUTERRAINES - HYDROGÉOLOGIE (DGE-EAU/HG)

Répondant : Thierry Lavanchy

T : 0213167543

M : thierry.lavanchy@vd.ch

Date du préavis : 22.05.2023

1.1 EAUX SOUTERRAINES : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne notamment la majeure partie du village et de la zone industrielle, implique des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

Rapport d'aménagement 47 OAT

Demande :

- Compléter le chapitre consacré à la protection des eaux souterraines « Secteurs de protection des eaux » en précisant les mesures d'organisation du territoire au regard de la protection des eaux souterraines d'intérêt public selon les prescriptions et la terminologie des bases légales fédérales. Les contraintes liées au secteur Au de protection des eaux peuvent en particulier être développées en fonction des indications ci-dessus.

Plans

Aucune demande.

Règlement

Demande :

- Compléter l'article 3.4 en précisant que les constructions souterraines ne sont pas autorisées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe en secteur Au de protection des eaux.

1.2 EAUX MÉTÉORIQUES : CONFORME

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines. L'infiltration des eaux des places de stationnement individuel à travers une couche de sol biologiquement active (durablement végétalisé) est en principe admise en secteur Au de protection des eaux.

Règlement

Il est pris note du troisième alinéa de l'article 5.3, dont le contenu est conforme à nos exigences.

12. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE (DGE-BIODIV)

DGE-BIODIV

Répondant : Laureline Magnin

T: +41 21 557 86 35

M : laureline.magnin@bluewin.ch

Date du préavis : 31.05.2023

12.1 PATRIMOINE CULTUREL – ÉLÉMENTS PAYSAGERS FÉDÉRAUX OU CANTONAUX : CONFORME

12.2 PATRIMOINE NATUREL – PROTECTION DES ARBRES : NON CONFORME À TRANSCRIRE

47 OAT

Demande :

- La DGE-BIODIV demande que le rapport 47 OAT mentionne plus clairement comment le PACOM prévoit de protéger les vergers haute-tige non soumis à la législation forestière (art 3 al.2 et art. 8 lett n, LPrPNP)

Plans

Demande :

- La DGE-BIODIV demande que les vergers haute-tige non soumis à la législation forestière soient identifiés et affectés en zone agricole protégée 16 LAT (art 3 al.2 et art. 8 lett. n, LPrPNP)

12.3 PATRIMOINE NATUREL - INVENTAIRE NATUREL : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Règlement

Demandses :

- Compléter l'article 3.12 sur les toitures en indiquant que la végétalisation des toitures doit respecter a minima les exigences de qualité figurant dans la norme SIA 312-Végétalisation de toitures et qu'il doit y avoir un cortège d'espèces indigènes diversifiées.
- Modifier l'article 44 al. 2 sur les plantations nouvelles comme suit : « La plantation d'espèces exotiques envahissantes figurant dans la liste cantonale et dans la liste de l'OFEV des plantes dont il est prouvé qu'elles causent des dommages à l'environnement est interdite. » (art. 37 al 1 et 3 LPrPNP)
- Compléter l'article 24 sur la zone agricole protégée 16 LAT en indiquant que cette zone est aussi destinée à la conservation des vergers haute-tige (art 3 al.2 et art. 8 lett. n, LPrPNP).

Conclusion :

La DGE-BIODIV préavise favorablement le projet sous condition de la prise en compte de ses remarques.

13. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION INSPECTION CANTONALE DES FORÊTS (DGE-FORET)

Répondant : Cédric Amacker

T : 021 316 61 63

M : cedric.amacker@vd.ch

Date du préavis : 18.04.2023

13.1 DELIMITATION DE L'AIRES FORESTIÈRE : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Plans

La limite de la forêt n'est pas figurée correctement sur le plan d'affectation. Elle doit être délimitée selon les instructions de le DGE-FORET et mise à jour sur le plan. Plus précisément, il s'agira de ne pas indiquer les lisières forestières jouxtant les surfaces hors de la zone à bâtir, comme c'est le cas en partie sur les parcelles 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340 ainsi que 585 (en bordure du lac,

uniquement pour la partie jouxtant la surface affectée en zone de protection de la nature et du paysage selon 17 LAT).

Demandes :

- Par souci de conformité et de clarté, la légende doit être modifiée de la manière suivante :
 - Légende 1 (p. ex., fond vert + liseré rouge) : Aire forestière statique (18 LAT) selon constatation de la nature forestière (art. 24 LVLFo)
 - Légende 2 (p. ex., fond vert) : Aire forestière (18 LAT) à titre indicatif (art. 1 RLVLFo)
 - Légende 3 (traitillé vert) : Limite de la bande inconstructible des 10 mètres à la limite forestière statique.

13.2 PÉRIMÈTRES D'IMPLANTATION : CONFORME

Plans

La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (terrasses, dallages, luminaires, cheminements, etc.) nécessaires à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

13.3 CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE : NON CONFORME À ANALYSER

Plans

Demandes :

- Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées au point 1, le présent plan d'affectation constituera le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.
- Les limites de forêts doivent être mises à jour selon les instructions de l'Inspection des forêts du 14^{ème} arrondissement.
- Des plans ad hoc, établis à une échelle appropriée (échelle cadastrale, 1:1'000, évent. 1:2'000) et signés par le géomètre et l'inspecteur des forêts doivent être annexés au document d'affectation, ils font partie intégrante du PACom.
- Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation de la forêt en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'inspection des forêts du 14^{ème} arrondissement pour approbation. Les frais sont à la charge du requérant.

Rapport 47 OAT

Du point de vue forestier, les impacts du plan d'affectation sur l'aire forestière n'ont pas été correctement appréhendés, raison pour laquelle nous ne pouvons souscrire aux analyses et conclusions du rapport d'impact sur l'environnement.

En effet, la définition de l'aire forestière 18 LAT en page 38 du rapport 47 OAT (daté du 29 mars 2023) ne suffit pas à décrire les impacts du plan d'affectation sur l'aire forestière.

Demandes :

- Il convient dès lors de préciser notamment les éléments suivants :
 - la façon dont les lisières ont été déterminées (en bordure et en dehors de la zone à bâtir)
 - la façon dont les lisières sont représentées dans le plan d'affectation
 - les fonctions écologiques, naturelles et paysagères des lisières et la façon dont elles doivent être protégées (distances à la lisière, etc.)

13.4 AFFECTATION : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Règlement

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière ne sont pas suffisantes et doivent être complétées.

Demandes :

- Aire forestière 18 LAT (art. 28 du règlement)
 - Art. 28.1, alinéa 2 : Le plan d'affectation du village constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.
 - Annexés au document d'affectation, les plans de constatation de la nature forestière (éch. 1:1'000 ou 1 :2'000) font partie intégrante de ce document formel.
 - Art. 28. 1, alinéa 3 : Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit :
 - de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt,
 - de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

13.5 ENQUÊTE PUBLIQUE

La délimitation de la forêt dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

Le dossier contiendra le plan d'affectation, ainsi que les plans de constatation de la nature forestière ad hoc.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre pour traitement à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

14. DGIP - DIVISION MONUMENTS ET SITES (DGIP-MS)

Répondant : Joy Guardado
T : 021 316 86 80
M : joy.guardado@vd.ch
Date du préavis : 06.04.2023

La Direction générale des immeubles et du patrimoine - Division Monuments et sites (DGIP-MS) est maintenant liée au Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). De ce fait, des modifications sont à apporter dans le dossier, notamment dans le chapitre 4.2 du R47OAT (p.43).

14.1 ISOS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

L'ISOS a relevé plusieurs périmètres avec un objectif de sauvegarde maximal (P1, E 0.1, E 0.2, PE I, EE II et EE III). Ce dernier préconise la sauvegarde de la substance. Cela amène à la conservation intégrale de toutes les constructions et composantes du site, de tous les espaces libres et la suppression des interventions parasites.

Plan

Pas de remarque à formuler.

Règlement

Afin de préserver l'harmonie du bâti et garantir l'objectif de sauvegarde maximal émis par l'ISOS, certaines mesures doivent être fixées.

Demands :

- Art. 6.6 : ajouter un alinéa fixant des mesures relatives aux vides et jardins afin de préserver les qualités bâties et paysagères.
- Art. 7.7 al. 3 : les installations solaires doivent être intégrées à la toiture et de couleur similaire aux tuiles.
- art. 7.7 al. 4 : Les balcons encastrés doivent être interdits.
- Art. 7.7 al. 5 : La largeur additionnées doit être inférieure ou égale à 30% de la longueur du pan correspondant.

Rapport 47OAT

Demande :

- P. 24 : l'ISOS a relevé un périmètre (P) et deux ensembles bâtis) ; corriger le chapitre selon.

14.2 IVS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Plan

Pas de remarque à formuler.

Règlement

Demande :

- Art. 6.9 al. 1 : aucune voie IVS d'importance régionale ne traverse la commune. La Division demande de corriger l'alinéa.
-

Rapport 47OAT

Demands :

- Abréviations : corriger l'abréviation IVS : Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse.
- P.21 : 3 itinéraires d'importance nationale sont recensés sur la commune : VD33.2, VD 2.1 et VD 2.2 ; corriger le chapitre en fonction.

14.3 RECENSEMENT ET OBJETS PROTÉGÉS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

14.3.1 Mesures de protection spéciales au sens de la LPrPCI

Des changements de terminologie ont été effectués avec la LPrPCI qui est entrée en vigueur le 1er juin 2022, notamment :

- Objet classé / classement
- Objet inscrit à l'inventaire / inscription à l'inventaire

Plan

Demandes :

- Adapter la légende à la terminologie de la LPrPCI ; appliquer sur l'ensemble du règlement.
- Il manque la mesure de protection sur l'ECA 112, l'ECA 131a et sur la fontaine située sur le DP 14 (inscription à l'inventaire) ; la DGIP-MS demande de palier à ce manque.
- Vérifier et adapter la légende des ECA 131a, ECA 131b et ECA 131c.

Règlement

Demandes :

- Abréviation p.6 : adapter les abréviations à la terminologie de la LPrPCI.
- Art. 6.4 : La DGIP-MS demande de traiter différemment les interventions sur les objets et sur les abords en 2 alinéas : « Tout propriétaire d'un objet classé ou inscrit à l'inventaire a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet. », « Les interventions sur les abords d'un objet inscrit à l'inventaire ou classé sont de compétence communale. La commune peut s'appuyer sur un avis du service cantonal compétent. »

Rapport 47 OAT

Demandes :

- Abréviation : adapter les abréviations à la terminologie de la LPrPCI.
- P.25 : le chapitre peut être plus exhaustif sur les objets protégés selon la LPrPCI.

14.3.2 Recensement

Les notes attribuées par le recensement architectural ne sont pas corrélées avec les mesures de protection au sens de la LPrPCI.

Plan

Pas de remarque à formuler.

Règlement

Demandes :

- Art. 6.3al. 2 : ajouter une mention expliquant que tous les travaux soumis à une demande de permis de construire concernant un objet noté *3* doivent être préavisés préalablement par le service cantonal compétent (art. 8 ali.1 let. d LPrPCI).
- Art. 6.3 al. 1 : Les notes du recensement ne sont pas corrélées aux mesures de protection. La DGIP-MS demande de récrire l'alinéa comme suit : « Les objets reconnus comme monument d'intérêt national ou régional (note 1 ou 2) doivent être conservés. »

Rapport 47OAT

Pas de remarque à formuler

14.3.3 ICOMOS

Plan

Pas de remarque à formuler.

Règlement

Pas de remarque à formuler.

Rapport 47OAT

Demande :

- Abréviations : corriger l'abréviation ICOMOS : Conseil international des monuments et sites (International Council on Monuments and Sites).

15. DGIP - DIVISION ARCHÉOLOGIE CANTONALE (DGIP-ARCHE)

Répondant : Marie CANETTI

T: 021 316 72 91

M : marie.canetti@vd.ch

Date du préavis : 15.05.23

15.1 PATRIMOINE CULTUREL - ARCHÉOLOGIE : NON CONFORME, À TRANSCRIRE

L'Archéologie cantonale constate que les enjeux liés à l'archéologie ont bien été pris en compte dans la révision du Plan d'affectation de la commune de Perroy. Ils apparaissent sur les plans et aux

paragraphes « Régions archéologiques », « Travaux d'importance dans le sol » et « Protection générale et planification » du rapport selon l'art. 47 OAT, qui mentionnent les cinq régions archéologiques présentes sur le territoire de la commune. L'article 6.2 du règlement fixe les modalités liées à la protection de ce patrimoine.

Règlement

Demande :

- Article 6.2, 5ème ligne, remplacer « [...] travaux [...] » par « [...] projets [...] ».

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS (ECA)

16. ECA - PRÉVENTION DES INCENDIES ET DES ÉLÉMENTS NATURELS

Répondant : Guy Müller
T : 058 721 24 07
M. prevention@eca-vaud.ch
Date du préavis : avril 2023/ 2023D0471

16.1 ELEMENTS NATURELS

L'ECA renvoie au préavis de l'Unité des Dangers Naturels et n'a pas de remarque à formuler.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES (DGAV)

17. DGAV - DIRECTION DE LA VITICULTURE ET DE L'ÉCONOMIE RURALE – SECTEUR PROMOTION ET STRUCTURES

Répondant : Constant Pasquier
T: 021 557 92 75
M : constant.pasquier@vd.ch
Date du préavis : 02.05.23

17.1 SURFACES D'ASSOLEMENT : CONFORME

[Rapport 47 OAT](#)

La DGAV-DAGRI prend note du bilan positif de SdA, environ 5'000m², sur le périmètre concerné par le PACom. Le classement de ces surfaces en SDA reste à confirmer par des analyses pédologiques.

Parcelle n° 164 - Zone d'utilité publique «Au Champ de la Croix» : la DAGRI prend note de l'empiètement sur les SDA, conformément à la mesure F12 selon le rapport 47 OAT.

17.2 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT : CONFORME

Règlement

La DGAV-DAGRI, peut admettre la création d'une telle zone qui ne semble pas susceptible d'impacter de manière significative les exploitants de ces parcelles.

En conclusion la DGAV-DAGRI préavise favorablement le présent projet.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)

18. DGMR - DIVISION PLANIFICATION (DGMR-P)

18.1 PLANIFICATION DIRECTRICE : NON CONFORME À ANALYSER

Selon la stratégie régionale de gestion des zones d'activités en cours d'élaboration, la région de Nyon est sous-dimensionnée en zones d'activités économiques. S'agissant de la confirmation de zones d'activité dans une région qui sera vraisemblablement en pénurie de zones d'activités à l'horizon 2030, le plan d'affectation communal (PACom) n'est pas conditionné à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités. Mais il doit s'inscrire aux orientations de la stratégie en élaboration.

Le PACom affecte la zone d'activités économiques A et B aux activités moyennement gênantes, y compris tertiaires et commerciales de vente. La stratégie régionale classe les secteurs de ces deux zones en « zone d'activités locale (ZAL) » : la zone d'activités économiques A en « ZAL Grandes entreprises et enseignes spécialisées », la zone d'activités économiques B en « ZAL Petits sites d'activités excentrés ».

La stratégie régionale réserve ces deux types de ZAL en priorité à l'accueil d'entreprises ne pouvant pas s'implanter dans d'autres types de zones, à savoir les activités industrielles, artisanales et logistiques, toute en visant à pérenniser les entreprises et emplois existants. Les activités tertiaires et commerciales (de vente) peuvent accessoirement être admises dans les « ZAL Grandes entreprises et enseignes spécialisées », à condition de disposer d'une très bonne à excellente desserte en transport publics. Ceci n'étant pas le cas pour les zones d'activités du PACom, les activités tertiaires et commerciales sont à limiter, toute en permettant aux activités de ce type déjà installées de se développer modestement pour assurer leur pérennité.

Le PACom permet un appartement par entreprise pour les besoins de gardiennage. Selon le plan directeur cantonal (PDCn), mesure D12, les zones d'activités sont à réserver aux activités.

Règlement

Demandes :

- Zone d'activités économiques A – règlement art. 14.1 : Limiter les droits à bâtir (surfaces constructibles) pour des activités tertiaires et commerciales de vente conformément à la stratégie régionale de gestion des zones d'activités, en permettant tout au plus le maintien des activités de ce type déjà existantes. A noter : les activités administratives et de vente liées à une activité productrice principale sur place sont assimilable à cette dernière.
- Zone d'activités économiques B – règlement art. 15.1 : Destiner la zone exclusivement aux activités industrielles et artisanales et les services de type station d'essence / garage.
- Zone d'activités économiques A et B : n'admettre le logement qu'à titre exceptionnel s'il est nécessaire à l'activité de l'entreprise (garde, surveillance). Le cas échéant, il doit être limité, intégré au bâtiment d'activité et ne pas se situer en rez-de-chaussée. Le règlement du plan d'affectation doit clairement indiquer ces contraintes.

STATIONNEMENT : NON CONFORME À TRANSCRIRE

18.1.1 Stationnement pour vélos

En application de l'article 32 du Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC), les équipements de stationnement pour vélos doivent être abrités, situés proches des entrées principales des bâtiments (les fonds de caves et de garages sont à éviter) et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme.

La DGMR-P constate que dans l'article 5.2 du Règlement aucune mention à l'aménagement des équipements de stationnement pour vélos n'est indiquée

Règlement

Demande :

- Indiquer dans le Règlement que les équipements de stationnement pour vélos doivent être abrités, situés proches des entrées principales des bâtiments et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme.

19. DGMR - DIVISION MANAGEMENT DES TRANSPORTS (DGMR-MT)

19.1 MOBILITÉ DOUCE TOURISTIQUE : NON CONFORME À TRANSCRIRE

19.1.1 Conservation d'itinéraires SuisseMobile à vélo

Sur la base de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et des mesures A23 et D21 du Plan directeur cantonal et des articles 6 et 8 de la Loi fédérale sur les voies cyclables (LVC; RS 706, entrée en vigueur le 1er janvier 2023), l'existence, la sécurité; et la continuité des itinéraires SuisseMobile à vélo doivent être garanties. Les itinéraires peuvent être visualisés sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce).

La DGMR-MT constate que des itinéraires SuisseMobile à vélo traversent le périmètre du plan. Elle relève que les itinéraires ne sont pas représentés sur le Plan et ne font pas l'objet d'une disposition de protection dans le Règlement.

Plan, règlement

Demandes :

- Le tracé des itinéraires SuisseMobile à vélo doivent être reporté à titre indicatif sur le Plan. La DGMR-P demande également que l'existence et la protection de ces itinéraires figurent dans le Règlement. Le Règlement doit également préciser que tout déplacement du tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité.

19.1.2 Consultation de l'entreprise ferroviaire - Préavis à prendre en compte

Selon l'article 18m de la Loi sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), si la planification comprend une partie du domaine ferroviaire, l'entreprise ferroviaire concernée doit être consultée et le préavis de l'entreprise joint au dossier soumis à l'examen préalable.

Conformément à ces dispositions légales, l'entreprise concernée a été consultée. Elle s'est déterminée par lettre du 19 juillet 2022 (copie jointe au dossier de consultation – annexée au rapport 47 OAT). Les conditions fixées par l'entreprise doivent intégralement être respectées. Le Plan et le Règlement de la planification doivent être adaptés selon les remarques formulées (par exemple : l'obligation pour les projets de construction situés à proximité des installations CFF d'être soumis pour examen et approbation selon l'art. 18m LCdF). Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les partis, l'autorité cantonale soumet le dossier à l'office fédéral compétent (art.18m al.2 let.a LCdF).

La DGMR-MT rappelle le droit de recours conféré à l'office fédéral compétent contre toute décision des autorités cantonales allant à l'encontre des intérêts de l'entreprise ferroviaire (art. 18m al.3 LCdF).

Rapport 47 OAT, plan et règlement

Demande :

- Prendre en compte le Préavis de l'entreprise ferroviaire CFF et adapter le Plan et de Règlement de la planification en conséquence.

20. DGMR - DIVISION FINANCES ET SUPPORT – ROUTES (DIRH/DGMR/FS)

Répondant : Daniela Cabiddu

T : 021 316 70 57

Date du préavis : 13.06.2023

20.1 PRINCIPES D'AMÉNAGEMENTS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

20.1.1 Limites des constructions

Plans des limites des constructions

Demandes :

- Dans le vieux village en particulier, une partie des LCR sont maintenues et devraient être figurées en jaune comme étant maintenues sur le plan d'affectation du Village, conformément aux directives pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions (LCR).

Dans une même procédure de révision de PACom, on ne peut pas par simplification radier un plan de LCR approuvé antérieurement par un article du règlement (article 29.3) et faire figurer une portion de LCR comme nouvelle sur le plan de situation du PACom.

20.1.2 Géodonnées

Pour mettre à jour sa base de données informatique sur les limites des constructions des routes (LCR), la DGMR demande que les données informatiques sur les limites des constructions (LCR) lui soient fournies en format INTERLIS, conformément à la Directive pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions (LCR).

Lorsque les LCR sont définies par un plan suivant la procédure LRou, les géodonnées sont transmises à la DGMR à l'adresse : interlis.dgmr@vd.ch.

Lorsque les LCR sont définies par un plan suivant la procédure de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11), conformément à l'article 22 du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC ; RSV 700.11.1), les géodonnées liées à un plan et règlement d'affectation sont transmises selon la directive NORMAT.

Demande :

- La DGMR demande que les géodonnées lui soient transmises à l'adresse interlis.dgmr@vd.ch dans les formats INTERLIS ou NOMAT selon les directives susmentionnées.

Le panneau d'entrée de localité (PEL) délimite le tronçon de route en traversée de la localité du tronçon de route hors traversée de la localité, conformément aux articles 3 alinéa 4 et 7 de la loi sur les routes (LRou ; BLV 725.01). La DGMR rend votre Autorité attentive au fait que la limite déterminée par les zones de desserte (articles 15 et 18 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700)) ne coïncide pas avec le PEL. Cette donnée supplémentaire prête à confusion.

20.1.3 Visibilité

Aux abords des carrefours, la limite des constructions doit être définie afin de garantir la sécurité au droit des débouchés. Les distances à observer sont déterminées par le Département ou par la municipalité selon qu'il s'agit de routes cantonales ou communales, conformément à l'article 36 alinéa 3 de la loi sur les routes (LRou ; BLV 725.01). A savoir, la LCR doit être suffisamment tronquée pour garantir la visibilité entre les usagers, conformément aux normes en vigueur (VSS 40'273a). En particulier au carrefour entre les DP 12 et DP 13, (non exhaustif).

Demande :

- La DGMR demande le respect de la visibilité aux abords des carrefours.

OFFICE FEDERAL DES ROUTES

Pour information, le préavis de cet Office (en format Word et PDF) vous est adressé ce jour à info@dgtl.vd.ch. Le corps de texte a également été saisi dans la camac.

« Par courriel du 06.04.2023, vous nous avez soumis la demande de préavis relative à l'objet cité en titre.

Nous avons à nouveau examiné ce projet au sein de notre Office, notamment eu égard aux articles 23 et 24 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN ; RS 725 11), à l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN ; RS 725.111), et vous faisons part des conditions et des remarques suivantes :

1 Bases juridiques

- 1.1 *A teneur de l'article 23 LRN, il est interdit d'élever, sans autorisation, de nouvelles constructions entre les alignements et d'y transformer des immeubles existants, même s'ils ne débordent que partiellement sur les alignements. Les travaux nécessaires à l'entretien d'un immeuble ne sont pas considérés comme des transformations au sens de la présente disposition. Les cantons peuvent prendre, aux frais du contrevenant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'état antérieur conforme au droit, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être dirigées contre lui.*

1.2 *En vertu de l'article 24 al. 1 et 2 LRN, des travaux de construction situés à l'intérieur des alignements doivent être autorisés par les autorités désignées par les cantons. L'autorité cantonale entend l'Office fédéral des routes (OFROU) avant de délivrer l'autorisation. Ce dernier est habilité à user de toutes les voies de recours prévues par le droit fédéral et le droit cantonal contre les décisions rendues par les autorités cantonales en application de la présente loi ou de ses dispositions.*

1.3 *Selon l'article 44 LRN, une autorisation est nécessaire pour exécuter des travaux touchant les routes nationales, tels que la construction, la modification et le déplacement de croisements d'autres voies de communication, de cours d'eau, de téléphériques, de conduites et autres ouvrages analogues, ainsi que d'accès de routes et de chemins aux routes nationales. Ils ne doivent porter atteinte ni à la route, ni à son aménagement futur éventuel. Les autorités compétentes peuvent prendre, aux frais du contrevenant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'état antérieur conforme au droit, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être dirigées contre lui.*

1.4 *A teneur de l'article 29 ORN, l'utilisation par des tiers du domaine appartenant aux routes nationales est soumise à l'autorisation de l'OFROU. L'utilisation est soumise à rémunération. Elle doit correspondre en règle générale au prix du marché. L'utilisation par un canton pour ses propres besoins est gratuite, pour autant qu'il applique la réciprocité. Les coûts supplémentaires d'entretien et d'exploitation de la route résultant d'une utilisation multiple sont à la charge du tiers. L'OFROU peut prendre, aux frais du contrevenant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'état antérieur, conforme au droit, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être dirigées contre lui.*

1.5 *En vertu de l'article 30 ORN, l'OFROU délivre les autorisations pour les projets de construction fondés sur l'art. 44 LRN lorsque les biens-fonds concernés se situent entre les alignements.*

Les projets de construction ne doivent pas porter atteinte à la sécurité du trafic, à l'affectation de l'ouvrage et à un éventuel élargissement futur de la route. L'OFROU fixe les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation sur la route nationale et écarter tout danger pour les personnes et les biens. Les frais sont à la charge du requérant.

2 En fait

La commune de Perroy soumet, pour examen préalable, la révision de son plan d'affectation communal (PACom). Nous prenons acte que les objectifs majeurs de la présente révision doivent permettre une réduction des réserves excédentaires pour l'habitation ainsi que la mise en place de mesures de protection du bâti et des milieux naturels.

Le présent projet de révision du PACom a déjà fait l'objet d'une prise de position préliminaire datée du 14.07.2022 (réf. OFROU : ASTRA-A-0EB13401/13-N01-VD-001798-1.ep), que nous complétons par la présente.

3 Appréciation du projet

3.1 Tout projet de tiers ayant un impact sur les ouvrages et sur les infrastructures appartenant aux routes nationales doit être soumis à l'OFROU, Filiale d'Estavayer-le-Lac, pour examen et validation lors des demandes de permis de construire. Les ouvrages appartenant aux routes nationales sont référencés sur le lien suivant : <https://fedro.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=025d948c068a4bffa0566928f3a2c1d7>

3.2 Nous prenons acte que les parcelles bordant l'Eau Noire et qui sont situées de part et d'autre du domaine autoroutier ont déjà été inventoriées dans le réseau écologique cantonal (REC) en tant que Territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS) par le Canton. Ces dernières visent en effet à favoriser les liaisons biologiques ainsi que la conservation des espèces, les nouvelles constructions ne devant pas les compromettre.

3.3 Les parcelles situées à l'intérieur des alignements des routes nationales sont soumises aux dispositions de la LRN et de l'ORN. Par conséquent, les projets (construction, aménagement, modification, etc.) prévus sur le domaine des routes nationales et / ou à l'intérieur des alignements des routes nationales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'OFROU.

3.4 A toutes fins utiles, il est précisé que l'OFROU a l'obligation au sens de la loi de sécuriser les zones (urbanisées et hors zones) situées le long d'une route nationale, à moins qu'il soit démontré dans la norme SN 640 561 Sécurité passive dans l'espace routier que les caractéristiques techniques des infrastructures autoroutières ne nécessitent pas la mise en place d'un système de retenue. Ainsi, tout éventuel développement de zones (artisanales, commerciales, résidentielles) à futur par une commune le long d'une route nationale, doit faire l'objet, dans le cadre d'une mise en zone ou de la modification d'une zone, d'une analyse en matière de sécurité passive par un ingénieur spécialisé.

3.5 A teneur des articles 29, 30 et 31 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41), nous rappelons que l'aménagement de nouvelles zones et / ou de nouvelles constructions comprenant des locaux à usage sensible au bruit LUSB et qui seraient situées aux abords du domaine autoroutier doivent respecter les bases légales fédérales en vigueur précitées. Il appartient de surcroît à l'autorité cantonale compétente en la matière de veiller à l'application des dispositions prévues notamment dans l'OPB.

Compte tenu de ce qui précède, l'OFROU formule un préavis positif sur le dossier cité en titre.

Une copie de la synthèse du département cantonal compétent devra être envoyée par e-mail (pcf1eastr.admin.ch) à l'Office fédéral des routes (OFROU), Filiale 1, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac, avec l'indication des voies de recours.

4 Emoluments

Aucun émolument ne sera perçu pour l'établissement du présent préavis. »

21. SPEI - ECONOMIE RÉGIONALE

Répondant : Sophie Logean
T : 021 316 62 66
M : sophie.logean@vd.ch
Date du préavis : 25.05.2023

Le SPEI s'est coordonné avec la DGTL-DIP dans le cadre du préavis SGZA.

22. SPEI - OFFICE DE LA CONSOMMATION – INSPECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES EAUX- DISTRIBUTION DE L'EAU (OFCO)

Répondant : Christophe Schwaar
T : 021 316 43 18
M : christophe.schwaar@vd.ch
Date du préavis : 24.05.2023

22.1 PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT / ÉQUIPEMENTS : CONFORME

La commune de Perroy n'est pas distributrice d'eau puisque cette dernière fait partie du SIDERE qui est en charge de la distribution de l'eau jusqu'à l'abonné.

Pas de remarque au vu des informations fournies par le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) du SIDERE datant de 2016.

De plus, comme mentionné en page 34 du rapport 47 OAT la révision du PACom planifie une importante réduction des zones à bâtir ce qui ne remet pas en question les conclusions du PDDE de 2016 et ne constitue pas un risque pour la distribution de l'eau potable.

L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

SERVICE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT (SEPS)

23. SEPS – EQUIPEMENTS SPORTIFS

Répondant : Olivier Swysen
T : 0213163947
M : olivier.swysen@vd.ch
Date du préavis : 30.05.2023

23.1 INFRASTRUCTURES ET AMÉNAGEMENT SPORTIFS : CONFORME

Les infrastructures scolaires sportives prévues en page 19 du rapport 47OAT permettent de répondre aux besoins (sous réserve de la validation du nombre de classes élèves par la DGEO UOP).

Quant aux aménagements sportifs extérieurs, l'aire gazonnée nécessaire ne semble pas avoir été prise en compte.

SERVICE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

24. SSCM - PROTECTION CIVILE (SSCM-PCI)

Répondant : Pamela Nunez

T : 021 316 51 36

M : pamela.nunez@vd.ch

Date du préavis : 12.05.23

24.1 PROTECTION DE L'HOMME ET DE L'ENVIRONNEMENT : CONFORME

24.1.1 Places protégées à prévoir pour la population

Conformément à l'OPCi, art 70, l'obligation de construire selon l'article 70 lettre 1a de l'OPCi, s'applique lors de nouvelles constructions de logements, hôpitaux ou EMS. Le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.



CH-1470 Estavayer-le-Lac, OFROU

Courrier A

Direction générale de la mobilité
et des routes DGMR
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Notre réf. : ASTRA-A-0EB13401/13-N01-VD-001798-1.ep
Collaborateur/trice : Sophie Bridel
Estavayer-le-Lac, le 17 avril 2023

DGMR - courrier			
18 AVR. 2023			
N° archive	79		
	Not.	Limit.	
DG			
IR			
ER			
P			
MT			
FS	X		
SIERA			
M3			
COM			
URH			

Route nationale : N01
Canton : Vaud
Commune : Perroy
Requérant : Commune de Perroy

Km : 46.485
Coordonnées : 2517146 / 1147382
Parcelles : -
Dossier n° ACV : 204'444

Objet : Révision du plan d'affectation communal (PACom)

Prise de position de l'Office fédéral des routes (OFROU) - Examen préalable

Mesdames, Messieurs,

Par courriel du 06.04.2023, vous nous avez soumis la demande de préavis relative à l'objet cité en titre. Nous avons à nouveau examiné ce projet au sein de notre Office, notamment eu égard aux articles 23 et 24 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN ; RS 725.11), à l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN ; RS 725.111), et vous faisons part des conditions et des remarques suivantes :

1 Bases juridiques

- 1.1 A teneur de l'article 23 LRN, il est interdit d'élever, sans autorisation, de nouvelles constructions entre les alignements et d'y transformer des immeubles existants, même s'ils ne débordent que partiellement sur les alignements. Les travaux nécessaires à l'entretien d'un immeuble ne sont pas considérés comme des transformations au sens de la présente disposition. Les cantons peuvent prendre, aux frais du contrevenant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'état antérieur conforme au droit, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être dirigées contre lui.

- 1.2 En vertu de l'article 24 al. 1 et 2 LRN, des travaux de construction situés à l'intérieur des alignements doivent être autorisés par les autorités désignées par les cantons. L'autorité cantonale entend l'Office fédéral des routes (OFROU) avant de délivrer l'autorisation. Ce dernier est habilité à user de toutes les voies de recours prévues par le droit fédéral et le droit cantonal contre les décisions rendues par les autorités cantonales en application de la présente loi ou de ses dispositions.
- 1.3 Selon l'article 44 LRN, une autorisation est nécessaire pour exécuter des travaux touchant les routes nationales, tels que la construction, la modification et le déplacement de croisements d'autres voies de communication, de cours d'eau, de téléphériques, de conduites et autres ouvrages analogues, ainsi que d'accès de routes et de chemins aux routes nationales.

Ils ne doivent porter atteinte ni à la route, ni à son aménagement futur éventuel. Les autorités compétentes peuvent prendre, aux frais du contrevenant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'état antérieur conforme au droit, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être dirigées contre lui.
- 1.4 A teneur de l'article 29 ORN, l'utilisation par des tiers du domaine appartenant aux routes nationales est soumise à l'autorisation de l'OFROU. L'utilisation est soumise à rémunération. Elle doit correspondre en règle générale au prix du marché. L'utilisation par un canton pour ses propres besoins est gratuite, pour autant qu'il applique la réciprocité. Les coûts supplémentaires d'entretien et d'exploitation de la route résultant d'une utilisation multiple sont à la charge du tiers. L'OFROU peut prendre, aux frais du contrevenant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'état antérieur, conforme au droit, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être dirigées contre lui.
- 1.5 En vertu de l'article 30 ORN, l'OFROU délivre les autorisations pour les projets de construction fondés sur l'art. 44 LRN lorsque les biens-fonds concernés se situent entre les alignements. Les projets de construction ne doivent pas porter atteinte à la sécurité du trafic, à l'affectation de l'ouvrage et à un éventuel élargissement futur de la route. L'OFROU fixe les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation sur la route nationale et écarter tout danger pour les personnes et les biens. Les frais sont à la charge du requérant.

2 En fait

La commune de Perroy soumet, pour examen préalable, la révision de son plan d'affectation communal (PACom). Nous prenons acte que les objectifs majeurs de la présente révision doivent permettre une réduction des réserves excédentaires pour l'habitation ainsi que la mise en place de mesures de protection du bâti et des milieux naturels.

Le présent projet de révision du PACom a déjà fait l'objet d'une prise de position préliminaire datée du 14.07.2022 (réf. OFROU : ASTRA-A-0EB13401/13-N01-VD-001798-1.ep), que nous complétons par la présente.

3 Appréciation du projet

- 3.1 Tout projet de tiers ayant un impact sur les ouvrages et sur les infrastructures appartenant aux routes nationales doit être soumis à l'OFROU, Filiale d'Estavayer-le-Lac, pour examen et validation lors des demandes de permis de construire.

Les ouvrages appartenant aux routes nationales sont référencés sur le lien suivant : <https://fedro.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=025d948c068a4bffa0566928f3a2c1d7>.

- 3.2 Nous prenons acte que les parcelles bordant l'Eau Noire et qui sont situées de part et d'autre du domaine autoroutier ont déjà été inventoriées dans le réseau écologique cantonal (REC) en tant que Territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS) par le Canton. Ces dernières visent en effet à favoriser les liaisons biologiques ainsi que la conservation des espèces, les nouvelles constructions ne devant pas les compromettre.

3.3 Les parcelles situées à l'intérieur des alignements des routes nationales sont soumises aux dispositions de la LRN et de l'ORN. Par conséquent, les projets (construction, aménagement, modification, etc.) prévus sur le domaine des routes nationales et / ou à l'intérieur des alignements des routes nationales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'OFROU.

3.4 A toutes fins utiles, il est précisé que l'OFROU a l'obligation au sens de la loi de sécuriser les zones (urbanisées et hors zones) situées le long d'une route nationale, à moins qu'il soit démontré dans la norme SN 640 561 *Sécurité passive dans l'espace routier* que les caractéristiques techniques des infrastructures autoroutières ne nécessitent pas la mise en place d'un système de retenue.

Ainsi, tout éventuel développement de zones (artisanales, commerciales, résidentielles) à futur par une commune le long d'une route nationale, doit faire l'objet, dans le cadre d'une mise en zone ou de la modification d'une zone, d'une analyse en matière de sécurité passive par un ingénieur spécialisé.

3.5 A teneur des articles 29, 30 et 31 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41), nous rappelons que l'aménagement de nouvelles zones et / ou de nouvelles constructions comprenant des locaux à usage sensible au bruit LUSB et qui seraient situées aux abords du domaine autoroutier doivent respecter les bases légales fédérales en vigueur précitées.

Il appartient de surcroît à l'autorité cantonale compétente en la matière de veiller à l'application des dispositions prévues notamment dans l'OPB.

Compte tenu de ce qui précède, l'OFROU formule un **préavis positif** sur le dossier cité en titre.

Une copie de la synthèse du département cantonal compétent devra être envoyée par e-mail (pcf1@astra.admin.ch) à l'Office fédéral des routes (OFROU), Filiale 1, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac, avec l'indication des voies de recours.

4 Emoluments

Aucun émolument ne sera perçu pour l'établissement du présent préavis.

D'avance, nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède et vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Division Infrastructure routière Ouest
Filiale Estavayer-le-Lac


Sophie Bridel
Support
Spécialiste Police des constructions